

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/34 : SOUTIEN AUX COMMUNES ORGANISANT UN « BIG JUMP »
METROPOLITAIN LE 11 JUILLET 2021 EN FAVEUR DE LA BAINNADE EN MILIEU NATUREL ET DE
LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier les articles 4.6.a et 4.6.c,

Vu les délibérations 2016/09/18, 2017/03/07, 2017/09/29/08 et 2017/12/08/13 portant sur la compétence Gestion GEMAPI,

Vu la délibération 2017/08/12/13 portant soutien aux actions de sensibilisation sur les cours d'eau et préparant l'organisation d'un « Big Jump métropolitain » en 2023,

Vu la délibération 2018/09/28/12 portant soutien à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, notamment sur « la promotion de l'attractivité de la Métropole, tant sur le territoire national qu'à l'international, à travers des événements de toutes nature, relevant de ses compétences » (4.6.a) et « la coordination (...) le soutien et l'accompagnement à la création de lieux et de parcours (...) de découverte du territoire métropolitain » (4.6.c),

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant la compétence GEMAPI notamment dans ses item « 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et « 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » (article L. 211-7 du code de l'environnement),

Considérant l'objectif de rendre la baignade possible dans la Seine en 2024 afin d'y organiser sept épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, participant ainsi à l'héritage durable des Jeux pour les habitants de la Métropole,

Considérant que les actions en faveur de la baignade contribuent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau, et donc à la protection et la restauration des systèmes aquatiques,

Considérant la référence à la baignade dans l'objectif général n° 2 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence : « Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022 »,

Considérant l'intérêt de la création de sites de baignade sur le territoire métropolitain afin de contribuer à la constitution de son identité, de renforcer son attractivité et sa résilience,

Considérant les 20 communes de la Métropole ayant confirmé leur intérêt pour la création d'un site de baignade en milieu naturel,

Considérant l'intérêt de communiquer et de sensibiliser les populations à ces projets qui contribuent, en participant aux efforts de protection de la ressource en eau de surface, à l'amélioration de la qualité des rivières et par conséquent à la qualité du cadre de vie et de la qualité de vie métropolitaine,

Considérant que la promotion du Big Jump contribue à la réalisation des objectifs précités,

Considérant les projets déposés par les communes de L'île-Saint-Denis et de Saint-Maur-des-Fossés (via le syndicat Marne Vive),

La Commission Attractivité et développement économique consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONFIRME la mobilisation de la Métropole pour l'organisation de sept épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans la Seine, participant ainsi à l'héritage durable des Jeux pour les habitants de la Métropole.

CONFIRME l'engagement de la Métropole pour la création de sites de baignade pérennes en Marne et en Seine sur le territoire métropolitain.

DECIDE de donner une dimension métropolitaine au Big Jump en promouvant cet évènement européen festif et citoyen.

APPROUVE l'attribution de subventions aux communes membres et syndicats volontaires pour organiser un « Big Jump » le 11 juillet 2021, soit :

- au maximum 4 100 € (quatre mille cent euros) à la commune de L'Île-Saint-Denis pour un budget estimé à 12 000 € (douze mille euros) ;
- au maximum 5 000 € (cinq mille euros) au Syndicat Marne Vive pour l'organisation d'un Big Jump à Saint-Maur-des-Fossés pour un budget estimé à 17 000 € (dix-sept mille euros).

PRECISE que la subvention est octroyée dans la limite d'un plafond de 5 000 € par commune représentant au maximum 50% des dépenses engagées.

PRECISE que la subvention sera versée en une fois sur présentation avant le 30 novembre 2021 d'un appel de fonds, assorti des factures justifiant les dépenses supportées par chaque commune ou syndicat et d'un compte-rendu justifiant la réalisation effective de l'évènement. Le montant de la subvention sera ajusté à due concurrence des coûts réellement engagés le cas échéant.

DIT que la dépense sera imputée sur le chapitre 065 « autres charges de gestion courante » du budget 2021.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.